



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2021/347 du 28 mai 2021 autorisant la manifestation nautique « Descente de la Seine de Paris à Deauville » du 30 mai au 8 juin 2021**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 et A.4241 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à « voies navigables de France » ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2021-032 du 3 mai 2021 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la demande présentée le 17 mai 2021 par monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 mégots », visant à organiser une manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine de Paris à Deauville » notamment dans le département des Hauts-de-Seine le 30 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du préfet de police en matière de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime CAB/BPA du 27 mai 2021 portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « 0 mégots » du 30 mai au 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'association « 0 mégots » est autorisée, à titre dérogatoire, à organiser le dimanche 30 mai 2021 matin, une manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine de Paris à Deauville » en canoë-kayak entre le PK13 (Boulogne-Billancourt) et PK34 (Port de Gennevilliers).

Cet accord est subordonné au respect des prescriptions édictées par voies navigables de France.

Cette manifestation se déroule avec un maximum de 4 bateaux dont la péniche ATALANTA et de son annexe motorisée.

### **ARTICLE 2**

La navigation de plaisance et sportive, ne participant pas à la compétition, est interdite pendant toute la durée de la manifestation.

Seules sont admises à circuler pendant l'arrêt de navigation les embarcations participantes à la manifestation et celles du service de surveillance.

### **ARTICLE 3**

Un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau de l'arrêt de navigation est diffusé par voies navigables de France, arrondissement des boucles de la Seine afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

En dehors de l'arrêt de navigation, la navigation de commerce reste prioritaire.

### **ARTICLE 4**

L'organisateur est tenu de s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'organisateur doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités (des voiliers et équipages) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu d'annuler l'événement en cas d'orage (notamment si déversoirs d'orage) la veille ou le jour même, en cas de pollution telle que définie par l'article D.1332-15 du code de la santé publique (à l'appui notamment d'une analyse complémentaire réalisée dans la semaine précédant l'événement), en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l'eau, animaux morts).

L'organisateur est tenu de renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m.

L'organisateur se tient informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : [www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html).

La manifestation doit impérativement être annulée, pour les embarcations sans moteurs sur le bras principal, si le débit mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) est supérieur à 650 mètre cube par superficie.

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la subdivision action territoriale – 23, Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **ARTICLE 5**

L'organisateur doit s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade dans la Seine et à la qualité de l'eau.

L'ensemble des recommandations émises par l'agence régionale de santé relatives aux risques sanitaires encourus par les participants dans le cadre de l'activité menée dans une eau dont la qualité microbiologique n'a pu être contrôlée et inscrite sur les annexes 5 et 6 disponibles sur le site [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) sont prises en compte et les participants informés.

#### **ARTICLE 6**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit impérativement respecter les horaires annoncés et effectuer un appel à vigilance sur l'ensemble du parcours alto-séquanais le dimanche 30 mai 2021.

Les recommandations suivantes sont à transmettre par l'organisateur aux participants :

- S'abstenir de se baigner si l'on présente des plaies ;
- Prendre une douche savonnée et soignée après la baignade ou après l'activité aquatique et nautique ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après activité, de fièvre ou de troubles de santé (pathologies cutanées, digestives, oculaires, ORL) ;
- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs aquatiques et nautiques.

Dans le cadre de la manifestation, l'organisateur est tenu :

- De mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine, avec des savons en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes à destination des participants ;
- De nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques ;
- D'informer les participants sur les risques sanitaires et les inciter à prendre une douche savonnée à la fin de l'activité ;

- De mettre en place un registre des participants (noms et coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire ;
- De laisser les lieux en état de propreté à l'issue des activités.

#### **ARTICLE 7**

L'organisateur et les participants doivent se conformer à la signalisation existante sur l'ensemble du parcours d'évolution et aux instructions qui peuvent leur être données par les agents de VNF.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage (A1) sont installés sur la face aval du pont route de Saint-Cloud (PK 13.492) où les panneaux D1 existants sont masqués ou sur une embarcation par des pavillons (annexe 5 à l'article A 4241-51-1 du Règlement Général de Police).

Un panneau d'interdiction de passage (A1) est installé sur la face amont du pont d'Issy (PK9.342) ou le panneau D1 existant est masqué ou sur une embarcation par des pavillons (annexe 5 à l'article A 4241-51-1 du Règlement Général de Police).

Ces panneaux d'interdiction ou ces pavillons doivent être visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

#### **ARTICLE 8**

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 mégots », désigné responsable de sécurité, joignable à tout moment au 06.03.26.07.87.

Les responsables de sécurité doivent prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence, les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives. Cet encadrement doit être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.

La zone privatisée doit être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur prêt-à-porter secours en cas de besoin.

Toutes les embarcations motorisées pour la sécurité ou l'organisation doivent porter un signe distinctif et doivent être en nombre suffisant au regard du nombre de participants. Elles doivent être équipées de VHS et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours.

#### **ARTICLE 9**

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

#### **ARTICLE 10**

Toutes recommandations données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, doivent être respectées.

Le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures prévoit que les pontons

flottants utilisés pour l'embarquement et le débarquement des participants entrent dans la catégorie des établissements flottants (art 4.4 du décret). A ce titre, l'organisateur doit vérifier que l'ensemble des pontons utilisés dans le cadre de la manifestation ont bien fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant. En l'absence de certificat d'établissement flottant à la date de la manifestation, l'organisateur doit fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en est fait à la date de l'événement.

#### **ARTICLE 11**

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toutes natures, qui sont commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine public fluvial.

À ce titre il a souscrit autant de police d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté, couvrant les personnels et le matériel mis à disposition, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01/09/1969.

#### **ARTICLE 12**

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire boucles de la Seine de voies navigables de France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sandra GUTHLEBEN

